

Gouvernement du Québec

Décret 811-2005, 31 août 2005

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Réserves fauniques

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 121 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées à l'égard des réserves fauniques;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les réserves fauniques par le décret n° 859-99 du 28 juillet 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juin 2005 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'une période de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 4^o)

1. Le Règlement sur les réserves fauniques est modifié par l'insertion, après la section V, de la suivante:

«SECTION V.1 ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES

23.1 Dans une réserve faunique où s'effectue de la pêche au saumon, nul ne peut se livrer à une activité de baignade ou une activité de plongée en apnée ou sous-marine aux endroits de la réserve où une prohibition à cet effet y est affichée.

Malgré le premier alinéa, une personne peut se livrer à une activité de plongée en apnée ou sous-marine à tout endroit de la réserve, si elle s'y livre dans l'exercice de ses fonctions.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44930

Gouvernement du Québec

Décret 812-2005, 31 août 2005

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)

Tableau de chasse à l'original – 2005

CONCERNANT le Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2005

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1), le comité conjoint peut établir pour l'original le tableau de chasse maximal applicable;

* Les dernières modifications au Règlement sur les réserves fauniques édicté par le décret n° 859-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3535) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1186-2003 du 12 novembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5059). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

ATTENDU QUE le comité conjoint a établi pour l'original le tableau de chasse maximal applicable à 140 originaux pour la zone 17, par sa résolution numéro 04-05:15 du 8 septembre 2004;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 78 de cette loi, le gouvernement doit, sauf pour des raisons de conservation, adopter des règlements pour donner effet aux décisions du comité conjoint relatives notamment à l'établissement pour l'original du tableau de chasse maximal applicable;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2005 a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 avril 2005 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à son sujet depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2005 sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2005 annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2005

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1, a. 78, 1^{er} al., par. f, 2^e et 3^e al.)

1. Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'original dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n^o 27-90 du 10 janvier 1990 est de 140 originaux pour la période du 1^{er} août 2005 au 31 juillet 2006.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44931

Gouvernement du Québec

Décret 820-2005, 31 août 2005

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001; 2005, c. 15)

Soutien du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, c. 15) a été sanctionnée le 17 juin 2005;

ATTENDU QUE l'article 176 de cette loi modifie la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 200 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles fixe au 1^{er} octobre 2005 l'entrée en vigueur de certaines dispositions de l'article 176, soit celle du paragraphe 11^o, dans la mesure où il édicte les articles 27.1 et 27.3 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et celles des paragraphes 15^o à 18^o, des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 20^o, du paragraphe 23^o, du sous-paragraphe *c* du paragraphe 27^o et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 29^o;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles prévoit notamment que les sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 10^o, les paragraphes 13^o, 19^o, 25^o et 28^o de l'article 176 entrent en vigueur le 17 juin 2005 et ont effet depuis le 1^{er} janvier 2005;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 191 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles prévoit que le premier règlement nécessaire à l'application des mesures qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005 ou le 1^{er} octobre 2005 en vertu de l'article 200 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ni au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi;